



Arrêt

n° 210 607 du 8 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 avril 2018 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes né le 19 mai 1983 à Rulindo au Rwanda, êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Avant de quitter le Rwanda, vous viviez à Musanze où vous travailliez en tant qu'informaticien pour la Cour Suprême. Vous avez déclaré que ni vous ni aucun membre de votre famille n'étiez membre d'un parti politique.

En octobre 2014, la BBC sort un documentaire titré « Rwanda Untold Story », qui remet en cause la version officielle du génocide rwandais de 1994. Suite à ce documentaire, la BBC est interdite de

diffusion au Rwanda. Cependant, vous continuez de suivre la chaîne, via internet, notamment à votre travail. Des collègues l'apprennent, et vous leur expliquez comment procéder.

Vers fin 2015, l'accès au site de la BBC est restreint, mais vous contournez l'interdiction, aussi bien à votre domicile qu'à votre travail. Une nouvelle fois, vous montrez à vos collègues comment faire.

Au mois de mars 2016, un juge par ailleurs représentant du FPR, Philippe Ruboneza, vous convoque dans son bureau, vous reproche d'avoir expliqué à vos collègues comment suivre la BBC, et menace de vous renvoyer. Vous vous défendez en expliquant ne rien avoir fait de mal, et il vous enjoint de quitter son bureau. Vous ne vous inquiétez pas, cet homme n'étant pas votre supérieur hiérarchique. Vous continuez à suivre la BBC, même à votre travail.

Le 13 mai, un chargé de la population à Musanze, un Regional Judicial Police Officer (RJPO), vous demande de l'accompagner dans un véhicule, ce que vous faites, pensant qu'il a besoin de votre aide pour un problème informatique. Toutefois, une fois arrivé à la police de Musanze, vous êtes battu par trois policiers, qui finissent par vous laisser. Quelques temps après, le RJPO qui vous avait amené à la station de police vous interroge et vous demande d'expliquer pourquoi vous poussez les gens à détester l'autorité, lesquels de vos collègues sont dans l'opposition, et il vous demande également de donner le nom des opposants politiques avec qui vous tenez des réunions. Vous expliquez simplement consulter la BBC, et ne jamais avoir été dans l'opposition. Le RJPO finit par quitter la salle, et les trois policiers qui vous avaient battu recommencent à vous maltraiter. Vous finissez par perdre connaissance.

Vous reprenez conscience dans un bois, et finissez par être ramené à votre domicile par un véhicule que vous avez croisé. Le lendemain, un samedi, le représentant du FPR qui vous avait convoqué dans son bureau se présente à votre domicile, et vous annonce que c'est lui qui vous a donné. Il vous enjoint de vous présenter au travail le lundi.

A votre retour au travail, Philippe Ruboneza vous convoque dans son bureau, vous demande d'intégrer le FPR, et vous demande d'aller chez vos collègues bloquer le site de la BBC, ce que vous faites. Vous décidez alors de ne plus suivre la BBC sur votre lieu de travail, mais continuez de le faire à votre domicile.

En décembre 2016, vous prenez votre congé annuel, et venez en Europe pour y voyager. Vous quittez le Rwanda le 9 décembre et arrivez en Belgique le lendemain. Vous deviez rentrer le 22 du même mois. Toutefois, le 20 décembre, un ami, Benjamin, qui venait régulièrement chez vous utiliser votre wifi et votre ordinateur, vous appelle et vous signale que la police l'a arrêté et que vous pourriez en subir les conséquences. Vous lui dites que vous n'êtes pas au Rwanda, et il vous dit qu'il va vous rappeler.

Toutefois, à ce jour, malgré plusieurs tentatives, vous n'avez plus jamais pu le joindre. Le lendemain, le secrétaire de votre lieu de travail, [F.K.], vous appelle et vous informe que des policiers ont fouillé votre bureau.

Le lendemain, il vous rappelle et vous informe que cette fois, les policiers ont perquisitionné votre domicile.

Le 7 janvier, votre visa expire.

Le 15 février, Faustin vous appelle et vous explique qu'il ignorait que vous collaboriez avec les ennemis du pays, et vous accuse d'être venu en Belgique pour assister à une réunion des opposants. Il vous signale qu'il ne veut plus avoir de contacts avec vous.

En conséquence, vous estimez que votre sécurité au Rwanda est définitivement compromise, et que tout retour y est impossible. Dès lors, vous introduisez une demande d'asile, le 27 février 2017.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Lors de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte liée au fait d'avoir contourné l'interdiction gouvernementale de suivre les émissions de la BBC et d'être, de ce fait, considéré comme un opposant politique. Toutefois, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez réellement contourné cette interdiction, et moins encore, que les autorités rwandaises l'aient appris et vous aient persécuté de ce fait.

D'emblée, le Commissariat général constate qu'alors que ce problème est à la base de votre demande d'asile, vous êtes particulièrement imprécis quant aux différentes dates relatives au documentaire de la BBC, et à son interdiction de diffusion au Rwanda. Ainsi, ce documentaire n'est pas sorti vers le mois d'octobre 2015, comme vous l'avancez (p.11, rapport d'audition) mais bien le 1er octobre 2014 (voir informations objectives jointes à la farde bleue). Ensuite, la BBC n'a pas été interdite de diffusion en 2015, comme vous l'avancez (p.11, rapport d'audition), mais également en octobre 2014 (voir farde bleue), suspension confirmée en mai 2015 (voir farde bleue). Enfin, interrogé sur la date, même approximative, à laquelle l'accès au site de la BBC a été bloqué, vous déclarez que « ça peut être en novembre ou décembre [2015], parce que cela n'a pas été publié ni communiqué, chacun a constaté la chose » (p.12, rapport d'audition). Toutefois, même si cela n'a pas été publié, il n'est pas crédible que vous soyez aussi imprécis puisque, comme vous l'avouez vous-même, « chacun a constaté la chose » et que, de plus, c'est également à ce moment-là que vous avez dû, en toute logique, aller montrer à vos collègues comment contourner le blocage. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas être au moins un peu plus précis quant à la survenance de cette restriction. Ce constat discrédite déjà la réalité de vos déclarations.

Par ailleurs, le CGRA ne peut croire que vous adoptiez une attitude si imprudente, qui plus est sur votre lieu de travail. En effet, il paraît invraisemblable qu'alors que la BBC est interdite au Rwanda, vous preniez le risque de l'écouter à votre travail, sans même prendre la peine de le faire discrètement, puisque vous expliquez que « si quelqu'un venait dans mon bureau et entendait que j'écoutais la BBC, il me disait ça a été ré-ouvert et je répondais que je l'écoutais via internet » (p.6, idem). Interrogé sur cette attitude et le risque que cela pouvait engendrer, vous répondez « je n'y ai pas pensé » (p.12, idem), ou encore « franchement je n'ai jamais pensé que ça pouvait me causer des ennuis » (p.12, idem).

De plus, non seulement vous suivez la BBC sur votre lieu de travail, mais de plus, vous apprenez à vos collègues à contourner la restriction d'accès. Invité à expliquer une nouvelle fois cette attitude peu prudente, vous répondez qu'« on n'a jamais dit qu'il était interdit d'écouter la BBC, ça n'a jamais été publié ou communiqué, sur mon lieu de travail, j'étais chargé de former mes collègues à utiliser internet » (p.13, idem). Confronté au fait que votre fonction ne consiste pas à aider vos collègues à contourner des sites internet qui ont été bloqués, vous avancez que « ça n'est pas contourner, c'est-à-dire que si le propriétaire du site n'a pas jugé bon de bloquer complètement le site, c'est-à-dire que moi je dois utiliser tous les moyens d'y accéder » (p.13, idem). Confronté une nouvelle fois au fait que dans le cadre de votre travail, on ne vous demande pas d'écouter la BBC, vous répondez que « pour moi, c'est le droit de chacun de s'informer » (p.13, idem). Toutefois, ces explications n'emportent pas la conviction du CGRA, tant cette attitude est imprudente et ne peut que vous exposer à des problèmes. Si vous expliquez ne pas avoir l'impression de mal faire car « ça n'a jamais été dit que c'était interdit [de suivre la BBC] » (p.13, idem), et que « si on ne m'a pas interdit quelque chose, je ne vois pas pourquoi je n'irais pas » (p.13, idem) cette explication est une nouvelle fois peu convaincante, dans la mesure où l'interdiction de diffusion de la BBC a fait l'objet d'une large publicité (cf informations objectives jointes à votre dossier), et que vous-même êtes conscient des restrictions quant à l'accès internet, celui-ci n'étant plus possible via le navigateur Mozilla, et que vous consultez le site au moyen du navigateur Tor (p.12, idem).

Plus encore, alors que le représentant du FPR vous convoque dans son bureau et vous somme de changer de comportement, vous n'en faites rien et continuez à suivre la BBC sur votre lieu de travail car « ça n'était pas mon supérieur, de un, à part me menacer et se fâcher sur moi, m'insulter, il n'a rien dit de tangible pour me montrer que c'était interdit, il ne m'a rien montré, il m'a menacé de me renvoyer » (p.13, idem), ce qui ne suffit pas à vous inciter à arrêter, car « il ne pouvait pas me renvoyer, ce n'est pas lui qui m'avait engagé, quand je suis rentré dans ce travail c'est parce que j'avais réussi l'examen, il y avait des lois et des articles qui régissent mon engagement » (p.13, idem).

Vous ajoutez qu' « à ce moment-là je me sentais vraiment dans mon droit, je n'avais jamais connu de problèmes, j'étais confiant, pour moi j'étais un bon travailleur, rien ne pouvait m'atteindre » (p.13, idem). Or, le fait que vous continuez à suivre la BBC, malgré les avertissements et le contexte rwandais, est invraisemblable.

Vous expliquez ensuite avoir été détenu pendant une journée, lors de laquelle vous êtes battu et sévèrement maltraité. Toutefois, au vu de ce qui a été souligné, le Commissariat général ne croit pas à la réalité de cet événement. Interrogé tout d'abord sur le délai mis par le représentant du FPR pour vous dénoncer, soit deux mois (ce qui est particulièrement long, attendu que vous ne changez pas le moins du monde votre comportement), vous expliquez : « je pense qu'il a attendu pour voir si je me ressaisissais et il s'est rendu compte que je n'ai rien fait, puis je crois qu'ils ont attendu un bon moyen de me tendre une embuscade, utiliser une ruse en me disant qu'ils avaient besoin de moi » (p.13, idem). Ensuite, force est de constater que malgré que votre attitude vous a valu une journée de détention, et des mauvais traitements sévères, que vous savez que l'attention s'est portée sur vous, vous continuez à suivre la BBC, bien qu'uniquement chez vous cette fois-ci. Invité à vous expliquer sur ce comportement, vous déclarez « moi je suis un intellectuel, j'ai besoin de savoir, notre pays a connu des choses graves, on a soif de savoir, c'est comme ici vous suivez la météo » (p.14, idem) et que « je me suis gardé de le faire à mon lieu de travail, je le faisais chez moi, c'est un endroit privé, ça n'allait pas me changer ce que je suis » (p.14, idem). Or, de tels propos sont invraisemblables au vu des persécutions que vous alléguiez avoir subies.

Plus encore, il apparaît que vous ne vous contentez pas de suivre les émissions de la BBC, mais que vous gardez du contenu sur votre ordinateur, : « il y avait des débats de BBC, des radios comme radio Itahuka qui mettaient des débats sur YouTube, qui venaient de différentes personnes, des radios qui disaient que l'injustice s'exerçait au Rwanda, alors que les radios rwandaises qui étaient au Rwanda ne pouvaient pas en parler » (p.14, idem). Vous êtes alors invité à expliquer pourquoi vous gardez de tels contenus sur votre ordinateur vu votre situation, ce que vous faites en ces termes : « c'est mon ordinateur privé, je ne le partageais avec personne, sauf mes visiteurs en qui j'ai confiance, je ne l'ai jamais fait par exemple sur l'ordinateur de mon lieu de travail, ou sur le network de mon lieu de travail » (p.14, idem). Là encore, force est de constater que ces propos sont d'une naïveté telle qu'elle n'est pas compatible avec le contexte rwandais, et moins encore avec les persécutions que vous auriez subies.

Dès lors, le Commissariat général tient pour non établis les faits de persécutions allégués au Rwanda et, partant, la crainte que vous dites encourir en cas de retour au Rwanda.

Par ailleurs, vos déclarations relatives aux événements qui seraient survenus après votre arrivée en Belgique ne sont pas davantage crédibles.

Ainsi, vous expliquez qu'après votre arrivée en Belgique, un ami, Benjamin, aurait été arrêté et qu'il vous aurait téléphoné pour vous avertir que vous risquiez de subir le même sort. Vous ajoutez qu'un collègue vous a informé que la police avait perquisitionné votre bureau et votre domicile. Toutefois, au vu des éléments soulignés supra, le Commissariat général tient pour établi que ces événements ne sont pas survenus, et que vous n'avez pas été recherché en décembre 2016, d'autant qu'il est incohérent que les autorités rwandaises vous relâchent en mai 2016, vous laissent quitter le pays, puis décident de vous incarcérer de nouveau. Invité à expliquer cette invraisemblance, vous déclarez qu' « en vérité comme Philippe m'avait dit de retourner travailler et d'intégrer le FPR, il m'a dit que j'allais recevoir une formation, et après il faudra prêter serment au sein du FPR. Pour avoir la paix, j'ai dit oui, même si je n'aimais pas le parti. Donc je pense qu'entretiens, il a trouvé que je me comportais comme il fallait et n'a pas jugé bon de me dénoncer » (p.14, idem). Ces propos n'expliquant pas l'incohérence soulevée, vous êtes invité à vous expliquer de nouveau, ce que vous faites en ces termes « je pense qu'ils m'ont cherché et ne m'ayant pas trouvé, le problème est ressorti, je pense aussi que Benjamin m'a cité et que c'est pour ça qu'il m'a appelé pour m'avertir » (p.14, idem). Toutefois, le CGRA reste en défaut de comprendre ce qu'on reprocherait à votre absence du pays, puisque vous êtes en congé accordé par votre employeur, et que vous êtes sorti en toute légalité du pays, muni d'un passeport et d'un visa.

Par ailleurs, concernant Benjamin et son arrestation, celle-ci n'est pas vraisemblable, au vu des incohérences qui émaillent vos déclarations à ce propos. En effet, vous expliquez que celui-ci aurait été arrêté et qu'il vous aurait téléphoné pour vous avertir que vous risquiez de subir le même sort. Toutefois, interrogé plus en détail sur ces événements, vous êtes confus et peu convaincant. Ainsi, vous déclarez penser qu'il a été arrêté le même jour que celui où il vous téléphone, à savoir le 20 décembre 2016, et qu'il disparaît ensuite (p.10, idem).

Or, vous ne parvenez pas à expliquer pourquoi les autorités rwandaises l'arrêtent, puis le relâchent pour ensuite le faire disparaître : « je ne connais pas la raison, je ne lui ai plus jamais parlé, j'ai essayé de le chercher en vain » (p.15, idem). Dans le même temps, vous reconnaissez qu'il est très improbable qu'il ait eu l'occasion de vous téléphoner s'il avait encore été détenu : « je ne crois pas [qu'il vous ait téléphoné depuis la prison], s'il est détenu c'est impossible » (p.10, idem). Dès lors, force et de constater que la réalité de cet appel téléphonique, et partant, l'arrestation de votre ami, n'est pas établie.

Enfin, concernant votre famille, vous expliquez que celle-ci a été interrogée par la police en avril 2017, puis en février 2018. Vous êtes alors invité à expliquer la tardiveté de ces interrogatoires, attendu que la police serait prétendument à votre recherche depuis décembre 2016, et qu'elle serait passée aussi bien à votre domicile qu'à votre lieu de travail ce même mois. Vous déclarez alors que « Colombe m'a appelé au mois d'avril, mais je pense qu'entretemps ils me cherchaient mais sans pour autant aller à la maison » (p.15, idem), explications qui n'emportent pas la conviction du Commissariat général. De plus, invité à expliquer pourquoi les autorités repasseraient en février 2018, vos explications ne sont pas plus satisfaisantes : « je pense qu'entretemps ils ont dû me chercher mais évidemment je ne peux pas l'affirmer » (p.15, idem). Dès lors, le CGRA tient pour non établi que la police a interrogé votre famille à votre propos.

Ces éléments confortent encore le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Cette conviction est encore renforcée par plusieurs éléments.

Premièrement, le CGRA constate que malgré le fait que pèsent sur vous des soupçons de collaboration avec l'opposition, vous gardez votre travail à la Cour suprême, jusqu'à votre départ du Rwanda (p.4, idem). Interrogé à ce propos, vous ne fournissez aucune explication satisfaisante : « en vérité ils n'ont pas de preuve, pour prouver que je travaille avec l'ennemi, mais à part mes opinions ils voyaient que je ne soutenais pas le FPR, c'est pour ça qu'ils ont essayé de me convaincre pour que je rejoigne le FPR (p.16, idem).

Deuxièmement, vous déclarez ne pas être venu en Belgique avec l'intention de demander l'asile, « parce qu'il y avait eu du répit, on ne m'embêtait plus » (p.16, idem). Il vous est alors fait remarquer que vous avez été détenu arbitrairement pendant une journée, et que lors de celle-ci, vous avez subi de mauvais traitements, ce à quoi vous répondez que « ce jour-là j'ai pensé fuir, mais je me disais je vais fuir où ? Le FPR contrôle toute la région, même les pays voisins, ils envoient des gens à ceux qui ont fui, c'est de notoriété publique » (p.16, idem). Toutefois, même si la sécurité dans les pays limitrophes du Rwanda n'est pas absolue pour un ressortissant rwandais qui fuirait ses autorités nationales, force est de constater qu'elle sera toujours meilleure qu'en restant au Rwanda. Par ailleurs, le comportement que vous adoptez suite à cette journée dément ces déclarations, attendu que vous continuez à suivre le BBC, attitude qui ne démontre pas, dans votre chef, l'existence d'une quelconque crainte.

Troisièmement, alors que vous apprenez dès décembre 2016 que vous seriez recherché par la police, vous n'introduisez votre demande d'asile que le 28 février 2017, soit plus de deux mois plus tard. Invité à vous expliquer sur ce délai, vous répondez que « j'attendais pour avoir des informations pour savoir de quoi il retournait, peut-être que les choses pouvaient s'arranger, pour moi je voulais toujours retourner au Rwanda, quitte à demander pardon, pardon pour avoir tardé à retourner au travail, donner des raisons qui ont fait que j'étais en retard » (p.16, idem). Vous êtes alors interrogé sur les raisons qui vous font définitivement prendre conscience qu'un retour au Rwanda n'est pas possible, ce que vous expliquez par le fait qu'« après les dires de Faustin, qui m'a dit qu'on m'accusait d'être venu pour la réunion des partis d'opposition, parce qu'ici en Belgique il y a beaucoup de partis d'opposition qui combattent le FPR » (p.16, idem). Toutefois, vous n'avancez aucun élément permettant d'étayer ces déclarations, ni n'avez mentionné aucune activité politique ici en Belgique. Au contraire, vous avez même déclaré n'être membre d'aucun parti politique (p.4, idem). Dès lors, votre seule présence en Belgique ne peut suffire à ce que vous soyez considéré, par les autorités rwandaises, comme un opposant politique.

Le Commissariat général estime en effet que cette crainte est purement hypothétique et ne suffit pas à elle seule à justifier un besoin de protection internationale. En effet, les informations objectives jointes à votre dossier administratif (Cf. COI Focus du Cedoca du 3 juin 2015, « Rwanda. Situation des demandeurs d'asile rapatriés ») ne permettent pas de considérer votre crainte comme fondée.

Il ressort de ces informations objectives, qu'hormis un cas isolé et ancien (demandeur d'asile rwandais débouté par les instances d'asile allemandes, renvoyé au Rwanda en octobre 2009 et condamné par les autorités rwandaises pour usage de faux), les sources consultées n'ont connaissance d'aucun autre cas connu de demandeurs d'asile rwandais déboutés qui auraient été persécutés par les autorités rwandaises à leur retour au Rwanda. Le Commissariat général estime que ce seul exemple ponctuel ne suffit pas à conclure qu'il existe une crainte partagée par tous les demandeurs d'asile rwandais déboutés en cas de rapatriement.

Par ailleurs, les autorités belges ne communiquent jamais à une ambassade, un consulat ou une autorité nationale le fait qu'un de ses ressortissants a entamé une procédure d'asile en Belgique ou dans un autre pays.

Dès lors, vos déclarations relatives à la crainte que vous nourrissez en cas de retour au Rwanda du simple fait d'avoir demandé l'asile en Belgique ne reposent que sur de pures suppositions, ne sont étayées par aucun élément concret et ne suffisent pas à justifier une autre décision.

En conclusion de l'ensemble des éléments soulignés supra, le CGRA tient pour non établis les faits de persécutions allégués au Rwanda, et, partant la crainte que vous dites encourir en cas de retour au Rwanda.

Quant aux documents versés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.

Votre passeport (pièce 1, farde verte), atteste de votre identité et de votre nationalité, lesquelles ne sont pas remises en question dans cette décision.

Votre carte de service (pièce 2, farde verte), démontre tout au plus que vous travailliez à la Cour Suprême, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, en ce qui concerne l'échange de mail avec votre frère (pièce 3, farde verte), le Commissariat général étant dans l'incapacité de vérifier la sincérité de son auteur, ce document ne peut se voir accorder qu'une force probante limitée. En effet, votre frère n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante communique le document suivant :

- un article de presse extrait du site Internet www.jeuneafrique.com daté du 2 mars 2015 « Une commission d'enquête rwandaise accuse la BBC de négationnisme »

3.2. Par une note complémentaire du 19 septembre 2018, la partie requérante a communiqué au Conseil les pièces suivantes :

- Un article extrait du journal Rugali daté du 16 août 2017 rédigé en kinyarwanda accompagné de sa traduction
- Un certificat médical daté du 6 septembre 2018

3.3. Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation.

En conséquence, elle demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

5. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par ses autorités nationales du fait du stockage sur son ordinateur de documents compromettants au vu du pouvoir en place et d'accusations de collaboration avec les opposants.

5.3. Afin d'étayer sa demande, il a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides son passeport, une carte de service et un courrier électronique.

5.4. S'agissant du passeport et de la carte de service, la décision attaquée énonce que ces pièces démontrent la nationalité, l'identité du requérant ainsi que le fait qu'il travaillait à la cour suprême. Elle souligne que ces différents éléments ne sont pas remis en cause.

5.5. A propos du courrier électronique, la décision querellée constate l'impossibilité d'authentifier son auteur et considère dès lors que l'on ne peut lui octroyer de force probante.

5.6. Le Conseil se rallie à l'analyse du Commissariat général quant aux documents produits par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7. Il découle de ce qui précède que bien que la partie requérante se soit efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués.

5.8. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité.

Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.9. En l'espèce, la partie requérante, qui se borne à opposer sa propre évaluation subjective à celle du Commissaire général, est en défaut de démontrer en quoi la décision attaquée n'aurait pas dûment tenu compte de la situation personnelle du requérant et des informations pertinentes disponibles concernant la situation à au Rwanda ou en quoi son appréciation de la crédibilité du récit serait déraisonnable, incohérente ou inadmissible.

5.10. Dès lors que le requérant déclare avoir été informaticien à la cour suprême et situe le début de ses problèmes en octobre 2015 au moment où il a montré à ses collègues comment avoir accès à un documentaire de la BBC (British Broadcasting Company), le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit relever que selon ses informations ce documentaire est sorti en octobre 2014 et que la BBC a été interdite de diffusion en 2014, suspension confirmée en mai 2015.

Sur ce point, la requête se borne à faire valoir que le requérant n'avait pas à connaître les dates exactes de ces événements et qu'il s'est uniquement concentré sur les dates des faits qui sont à l'origine de sa fuite du Rwanda.

Cette explication ne convainc nullement le Conseil dès lors que le requérant lui-même a situé le début de son histoire au moment où le documentaire a été diffusé et où la BBC a été interdite d'émission. De plus, il a exposé que c'est à ce moment-là qu'il avait commencé à montrer à des collègues comment avoir accès aux programmes radio de la BBC en kinyarwanda via Internet.

5.11. Le Conseil estime que la partie défenderesse a pu à bon droit s'étonner que le requérant, informaticien à la cour suprême, écoute les programmes de radio de la BBC sur son lieu de travail alors même qu'il sait que ladite radio a été interdite d'émission. Sur ce point, la requête allègue que le requérant dans le cadre de son travail devait enseigner des astuces pour accéder à des informations contenues sur des sites bloqués par le gouvernement puisque certaines informations étaient utiles. Cette affirmation, nullement étayée, ne peut suffire à expliquer un tel comportement.

5.12. Le Conseil considère que la partie requérant a pu pertinemment relever les méconnaissances du requérant quant à l'arrestation de son ami B. et au sort de ce dernier. Le Conseil ne peut que constater que la requête reste muette sur ce point.

A l'instar de la décision querellée le Conseil s'étonne que le requérant arrêté en mai 2016 et relaxé le jour même, n'ait plus été inquiété, ait obtenu un congé et un visa pour la Belgique avant d'être inquiété, une fois en Belgique, en décembre 2016.

5.13. En ce que la requête cite deux informations relatives à des personnes accusées d'avoir écouté la radio d'un parti d'opposition, le Conseil estime que ces éléments ne sont pas pertinents en l'espèce puisque qu'ils ne concernent pas directement le requérant et sont relatifs à l'écoute d'une radio d'un parti de l'opposition ce qui n'est pas le cas de la BBC.

5.14. Les informations jointes à la requête et contenues dans la note complémentaire ne sont pas de nature à énerver ce constat.

Les informations relatives à la diffusion par la BBC d'un documentaire et de la critique de ce programme par les autorités rwandaises viennent confirmer les informations du commissariat général.

L'article de presse du 16 août 2017 relatif à l'arrestation d'une personne au motif de la lecture d'un livre et de l'écoute de radios émettant à partir de l'étranger vient confirmer la répression et interroge dès lors quant à l'écoute par le requérant de tels programmes sur son lieu de travail. De plus, le conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays. Or, comme exposé ci-dessus, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Le certificat médical relevant la présence de quelques cicatrices ne peut se voir octroyer une force probante telle qu'il puisse à lui seul suffire pour établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.15. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou n'a pas pris l'ensemble du récit de la requérante en compte; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.16. Partant, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.3.. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.4. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,
M. P. MATTA,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN